



Arrêt

n° 271 616 du 22 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 13 avril 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles.

Le 23 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours est introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») enrôlé sous le n° X.

1.3. Le 28 avril 2014, à la suite d'un rapport administratif de contrôle, la partie requérante se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Une demande de suspension en extrême urgence est introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susvisé ainsi qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant la réactivation du recours enrôlé sous le n°X.

Par un arrêt n°123 517 du 2 mai 2014, le Conseil accueille la demande de mesures provisoires et rejette le recours en suspension introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité 9bis et l'ordre de quitter le territoire du 23 août 2012 ainsi que la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre l'ordre de quitter le territoire du 28 avril 2014.

1.4. Le 5 mai 2014, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale.

Le 6 mai 2014, une décision de maintien dans un lieu déterminé ainsi qu'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile sont pris à l'encontre de la partie requérante.

Le 6 juin 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 126.752 du 4 juillet 2014.

1.5. Le 11 juillet 2014, la partie requérante dépose une seconde demande de protection internationale.

Le 14 juillet 2014, une décision de maintien dans un lieu déterminé ainsi qu'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile sont pris à son encontre.

Le 17 juillet 2014, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.6. Par ses arrêts n° 129.242 et 129.484 du 12 et 16 septembre 2014, le Conseil de céans rejette les recours frappant respectivement l'interdiction d'entrée prise le 28 avril 2014 et entre-temps retirée et la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire du 23 août 2012.

1.7. Le 8 août 2014, la partie requérante est éloignée.

1.8. Le 20 février 2020, la partie requérante introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européen en qualité de descendant de Monsieur G.R., de nationalité belge.

Le 26 juin 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée le 8 juillet 2020. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [G.R.] (NN XXXXX) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. L'attestation établie le 17/01/2020 par le service des contributions et de la fiscalité de la ville de S atteste que, bien qu'il ait un n° de registre de commerce, l'intéressé n'a pas d'activité commerciale. Cependant, cette attestation ne permet pas d'établir que monsieur [G.] n'a pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins. L'attestation du service cadastral de la ville de S atteste que l'intéressé n'a aucun bien immobilier mais ne démontre pas qu'il est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes.

Quant aux envois d'argent, les trois envois effectués entre décembre 2014 et décembre 2016 et les 6 envois d'argent effectués entre avril 2017 et décembre 2017 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais).

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation des principes généraux du droit et des règles de droit, les principes de bonne gouvernance, en particulier, le principe de proportionnalité, le principe de diligence, l'obligation de motivation, le principe de confiance légitime, le droit d'être entendu et le principe d'égalité de traitement et du droit de la défense ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse a rejeté sa demande et estime qu'elle remplissait toutes les conditions de l'article 40ter dont elle rappelle le libellé. Elle rappelle avoir déposé une copie du contrat de location enregistré, une preuve d'assurance maladie, ainsi qu'une preuve de revenus suffisants de la part de la personne de référence et qu'elle a donc suffisamment démontré se trouver dans les conditions de l'article précité. Elle soutient que la condition d' "être à la charge" est une condition qui est stipulée à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et non à l'article 40ter de la même loi. Elle en conclut donc que la décision attaquée est « manifestement entachée d'une erreur de motivation et viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et doit donc être annulée ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante expose avoir déposé deux attestations, l'une du 17 janvier 2020 établie par le service des contributions et de la fiscalité de la ville de S. et l'attestation du service cadastral de la ville de S. qui suffisent à démontrer, selon elle, qu'elle est à la charge de son père belge dès lors qu'elle ne dispose ni de biens immobiliers ni de revenus suffisants en Turquie. Elle rappelle, en outre, que son père lui envoyait très régulièrement de l'argent, dont elle dépendait pour survivre et qu'elle a également reçu de l'argent de son père par l'intermédiaire d'amis et de connaissances qui se rendaient en Turquie et une importante somme d'argent de son père chaque fois qu'il se rendait en Turquie. Elle soutient que selon l'article 50, §2, 7^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle est en droit de prouver, au moyen de tout document, qu'elle est à la charge de son père belge, ce qui ressort également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE). Elle rappelle que selon la CJUE, la notion d' "être à charge" telle que prévue à l'article 40bis, §2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 est une question de fait et peut être prouvée par tous les moyens possibles (CJUE, 16 janvier 2014, Reyes C-423/12 et CJUE, 9 janvier 2007, Jia, C-1/05). Elle estime donc avoir clairement et suffisamment démontré qu'elle était déjà à la charge de son père à l'époque où elle vivait encore en Turquie et qu'elle ne disposait d'aucun revenu et/ou de biens dans son pays d'origine et qu'elle survivait grâce à l'argent qu'elle recevait de son père. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a absolument pas tenu compte de tous les documents présentés, de sorte que la décision attaquée est motivée de manière erronée et viole l'article 40ter, l'article 50, § 2, 7^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie puisque ni elle ni la commune ne lui ont demandé de document supplémentaire. Or, elle soutient que si la partie défenderesse estimait que les documents présentés n'étaient pas suffisants et que des preuves supplémentaires devaient être présentées, il lui

appartenait d'interroger le demandeur à ce sujet. Or, à défaut, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie dans le traitement de son dossier dès lors qu'elle a omis de l'informer suffisamment avant de prendre une décision, de l'entendre ou à tout le moins, dans le cadre d'un examen attentif, de la contacter afin de l'inviter à présenter des documents supplémentaires. Elle estime que par conséquent, la partie défenderesse ne disposait pas de tous les éléments pertinents pour prendre la décision attaquée en connaissance de cause et qu'elle a violé son devoir de minutie et ses droits de la défense, de sorte que la décision attaquée doit être annulée.

2.1.5. En conclusion, elle estime qu'il ressort de ce qui précède qu'elle a démontré de manière indubitable qu'elle était insolvable en Turquie, qu'elle n'avait pas de revenus et/ou de biens et qu'elle vivait de l'argent que lui versait son père, de sorte qu'elle affirme avoir suffisamment prouvé qu'elle était insolvable dans son pays d'origine et à la charge de son père belge. Elle rappelle encore la jurisprudence du Conseil d'État sur la notion de "dépendance" et la jurisprudence de la Cour de justice, qui a précisé le fait que la preuve de la dépendance pouvait être démontrée par tout moyen approprié et que l'État membre d'accueil ne peut refuser de reconnaître les droits lorsque la dépendance a été établie par un document autre que celui délivré par l'autorité compétente du pays d'origine. Il résulte de ce qui précède que les arguments avancés doivent être accueillis et que la décision attaquée est donc déraisonnable en ce qu'elle affirme qu'elle n'a pas prouvé qu'elle était une personne à charge de la personne de référence.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »). Droit à la protection de sa vie privée et/ou de la vie familiale ».

Après un rappel des dispositions et principes invoqués au second moyen, la partie requérante rappelle être le fils de son père belge et avoir vécu avec ses parents en Turquie sans interruption. Elle estime qu'aucun doute n'existe quant à l'existence d'une vie de famille. Elle estime qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que tous les faits et circonstances ont été pris en considération par la partie défenderesse, de sorte qu'après une mise en balance des intérêts, il y a eu violation de l'article 8 de la CEDH par la décision attaquée. En effet, dès lors qu'elle affirme avoir toujours vécu avec son père en Turquie et avoir formé une famille avec son père depuis son arrivée en Belgique, elle considère que la décision contestée crée une séparation de la famille. Elle soutient que la décision attaquée est disproportionnée et l'objectif poursuivi n'est nullement proportionné aux inconvénients qu'elle lui cause et à sa famille. En outre, elle relève que la décision attaquée ne contient aucun examen de proportionnalité à la lumière de l'article 8 de la CEDH et les motifs de la décision attaquée ne permettent pas d'établir qu'un tel examen a été mené, de sorte qu'il y a eu violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce. Elle soutient enfin qu'il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ait accordé la moindre considération aux difficultés qu'entraînerait son expulsion vers son pays d'origine, d'autant plus que son père réside en Belgique et qu'elle est à la charge de ce dernier, de sorte qu'elle ne parviendra nullement à survivre seul en Turquie. Elle en conclut que la partie défenderesse a donc pris une décision sans tenir compte de ses intérêts, ni de sa vie familiale, ni de sa vie privée dès lors que la mise en balance des intérêts n'a pas été effectuée de manière raisonnable et n'a en aucun cas abouti à un juste équilibre entre ses intérêts et les intérêts généraux de la société. Elle estime donc que la décision attaquée doit être annulée.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

[...]. »

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE ») a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un

ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion d'« [être] à [leur] charge » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le double motif selon lequel la partie requérante, d'une part, « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* », et d'autre part, « *[reste en défaut de démontrer de manière probante] qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».

S'agissant de l'insuffisance des ressources au pays d'origine, la partie défenderesse a constaté que « *L'attestation établie le 17/01/2020 par le service des contributions et de la fiscalité de la ville de S atteste que, bien qu'il ait un n° de registre de commerce, l'intéressé n'a pas d'activité commerciale. Cependant, cette attestation ne permet pas d'établir que monsieur [G.] n'a pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins. L'attestation du service cadastral de la ville de S atteste que l'intéressé n'a aucun bien immobilier mais ne démontre pas qu'il est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes* ».

S'agissant de l'aide financière ou matérielle, la partie défenderesse a constaté « *Quant aux envois d'argent, les trois envois effectués entre décembre 2014 et décembre 2016 et les 6 envois d'argent effectués entre avril 2017 et décembre 2017 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* ».

3.1.3. Il convient de constater que la partie défenderesse a adopté une motivation conforme à la jurisprudence précitée de la CJUE, en estimant que la partie requérante n'avait pas démontré sa condition « à charge » de la personne rejointe au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à essayer de démontrer sa condition « à charge » de la personne rejointe, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.1.4. Sur la première branche du premier moyen, en ce que la partie requérante soutient avoir démontré remplir les conditions de revenus, de logement et d'assurance prévues par la loi dès lors

qu'elle a déposé une copie du contrat de location enregistré, une preuve d'assurance maladie, ainsi qu'une preuve de revenus suffisants de la personne de référence, le Conseil s'interroge sur l'intérêt à cette argumentation dès lors que la décision attaquée ne porte aucunement sur les conditions imposées au regroupant belge, mais sur le constat que la partie requérante ne démontre pas sa qualité de personne à charge de ce dernier.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle seul l'article 40bis imposerait de démontrer cette qualité de personne à charge et non l'article 40ter, l'argument manque en droit dès lors que cette disposition renvoie expressément aux « *membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial* ».

3.1.5. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante se contente de rappeler les éléments invoqués dans sa demande de séjour et soutenir avoir démontré qu'elle se trouvait à charge du regroupant dans son pays d'origine satisfaisant par conséquent aux conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun nouvel éclairage sur lesdits documents, et dont la lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a bien pris ces éléments en considération et y a répondu de façon circonstanciée sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste dans le cadre de cette appréciation.

En ce que la partie requérante fait valoir que « son père lui envoyait très régulièrement de l'argent, dont elle dépendait pour survivre et qu'elle a également reçu de l'argent de son père par l'intermédiaire d'amis et de connaissances qui se rendaient en Turquie et une importante somme d'argent de son père chaque fois qu'il se rendait en Turquie », le Conseil constate que cette seule affirmation ne permet pas d'inverser le constat posé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué selon lequel les seuls envois d'argent portés à la connaissance de la partie défenderesse correspondent tout au plus à une « aide ponctuelle ». Quant à l'invocation de transferts d'argent via des connaissances ou des amis se rendant en Turquie, cette affirmation non autrement étayée au surplus, constitue un élément qui n'a jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse et qui ne peut dès lors remettre en cause la motivation de l'acte attaqué ni être pris en considération dans le cadre du contrôle de légalité. Il est en effet de jurisprudence administrative constante « *que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de " [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] " (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) » (C.C.E., 13 février 2014, n° 118.838 ; C.C.E., 30 décembre 2013, n° 116.462 ; C.C.E., 28 mai 2014, n° 125.067).*

En tout état de cause, en ce que la partie requérante affirme « qu'elle est à la charge de son père belge dès lors qu'elle ne dispose ni de biens immobiliers ni de revenus suffisants en Turquie », le Conseil rappelle que l'indigence et la dépendance sont deux notions distinctes, dont l'une ne présuppose pas l'autre. Or, la partie requérante ne conteste pas valablement, en l'espèce, le motif selon lequel elle n'a pas démontré être sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine. Il s'ensuit que ce motif suffit à motiver la décision attaquée dès lors qu'elle n'a pas démontré « [...] *nécessiter le soutien matériel [du regroupant] afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance [...] au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant* ».

3.1.6. Sur la troisième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans l'avoir invitée à lui transmettre des documents supplémentaires, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. La partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, le Conseil n'aperçoit dès lors pas leur intérêt à leur argumentation.

Le Conseil constate également que la motivation de l'acte attaqué n'a pas pour effet d'imposer à la partie requérante un mode de preuve spécifique excluant la prise en considération des documents produits à l'appui de sa demande.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur le second moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, elle n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter.

De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'un droit de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le demandeur de plus de 21 ans d'établir sa qualité « à charge » du regroupant belge.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées au point 3.1.1 du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans les deux moyens invoqués, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

Le recours en annulation doit dès lors être rejeté.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT